

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 novembre 1998, portant modification de l'arrêté du 7 juillet 1995, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et de tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 94-102 du 17 janvier 1994, fixant le statut particulier des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et notamment son article 18,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

I - Pour les candidats externes :

A - lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômés étrangers d'une attestation d'équivalence.

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il y'a lieu de joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B) Après l'admissibilité au concours.

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un (1) an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un (1) an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4) une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Pour les candidats internes :

les candidats relevant de l'administration doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat attestant que le dossier administratif du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,
- 2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et le cas échéant des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 1998.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 novembre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et de tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 94-102 du 17 janvier 1994, fixant le statut particulier des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'attachés d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que modifié par l'arrêté du 17 novembre 1998,

Arrête :

Article premier. - Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de cinq (05) attachés d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux dispositions du décret n° 94-102 du 17 janvier 1994 susvisé.

Art. 2. - Les épreuves des concours susvisés se dérouleront à Tunis le 27 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 27 novembre 1998.

Tunis, le 17 novembre 1998.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998, fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 10,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est interdit de fumer dans les lieux ci-après, affectés à l'usage collectif :

- les établissements d'enseignement et de formation publics et privés à l'exception des lieux et espaces réservés aux fumeurs et qui doivent être indépendants des salles destinées aux cours, à la révision ou à la lecture,

- les établissements sanitaires publics ou privés à l'exception des lieux et espaces réservés aux fumeurs et qui doivent être indépendants des salles ou locaux destinés à l'attente à l'hospitalisation ou aux soins,

- les salles ou locaux destinés à l'attente, au diagnostic ou aux soins dans les cabinets et les laboratoires médicaux privés,

- les locaux destinés à l'exercice privé des professions paramédicales,

- les jardins d'enfants, les crèches et les kouttebs,

- les espaces ouverts au public dans les officines de détail,

- les moyens de transport sanitaire,

- les locaux destinés à accueillir des mineurs en vue de servir de cadre à leurs activités collectives de loisirs et de sport,

- les salles de lecture des bibliothèques ouvertes au public,

- les salles de spectacle culturel,

- les salles de sport couvertes,

- les mosquées, les lieux de prière, les zaouias et tous les lieux de culte,

- les salles destinées aux conférences et réunions ainsi que les bureaux communs, les salles d'attente et les couloirs dans les administrations publiques,

- les ascenseurs installés dans les locaux ouverts au public,

- les stations de distribution de carburant,

- les lieux et espaces réservés aux non fumeurs.

Art. 2. - Les lieux et espaces réservés aux fumeurs visés à l'article premier du présent décret sont déterminés par l'administration de l'organisme sous l'autorité duquel ils sont placés et ce en tenant compte de leur volume, disposition, conditions d'utilisation, d'aération et de ventilation et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. 3. - Il est interdit de fumer dans les moyens de transport public.

Toutefois, des espaces réservés aux fumeurs peuvent être aménagés dans les moyens de transport public dont le nombre de sièges dépasse neuf. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent ni aux aéronefs qui effectuent des vols intérieurs, ni aux moyens de transport public terrestre dont la durée du trajet ne dépasse pas deux heures ou dont la distance du trajet ne dépasse pas cent cinquante (150) kilomètres sans compter le trajet retour.

Art. 4. - Il est interdit de fumer dans les salles d'attente des stations de transport public y compris les salles d'attente et les salles d'embarquement dans les aéroports. Toutefois, des emplacements réservés aux fumeurs peuvent être aménagés dans lesdites salles d'attente. La superficie des emplacements réservés aux fumeurs ne doit pas dépasser 30% de la superficie totale de la salle d'attente qui doit être équipée d'un système d'aspiration de l'air pollué à l'extérieur. La signalisation de ces emplacements doit être suffisamment apparente.

Art. 5. - Les conditions techniques et les modalités d'aménagement des espaces et emplacements réservés aux fumeurs, prévus par les articles 3 et 4 du présent décret sont fixées par arrêté conjoint des ministres du transport et de la santé publique.

Art. 6. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-2249 du 16 novembre 1998, portant création d'établissements publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont créés les établissements publics suivants :

1 - hôpital Hammamet,

2 - hôpital El Faouar,

3 - groupement de santé de base de Zaghouan,

4 - groupement de santé de base de Jendouba,

5 - groupement de santé de base de Siliana,

6 - groupement de santé de base de Tozeur,

7 - groupement de santé de base de Kebili,

8 - groupement de santé de base de Medenine,

9 - groupement de santé de base de Jerba.

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leur budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Ils sont soumis à la tutelle du ministère de la santé publique.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2250 du 16 novembre 1998.

Monsieur Boukef Mohamed Kamel, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de transfusion sanguine.

Par décret n° 98-2251 du 16 novembre 1998.

Le docteur Amamou Mouldi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine au centre d'assistance médicale urgente (scc de réanimation polyvalente).

Par décret n° 98-2252 du 16 novembre 1998.

Le docteur Ben Salah Nabil, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine au centre d'assistance médicale urgente (scc urgences médicales).